

# Autorisation générale n° 001/2024

---

## Objet:

**Autorisation générale accordée aux adhérents de la Vlaams Handhavingsplatform en vue d'obtenir l'accès aux données d'information du Registre national et d'utiliser le numéro du Registre national via la Vlaams Handhavingsplatform**

**LA MINISTRE DE L'INTÉRIEUR, DES RÉFORMES INSTITUTIONNELLES ET DU RENOUVEAU DÉMOCRATIQUE,**

Vu la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques,

Vu la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes des étrangers et aux documents de séjour,

Vu l'arrêté royal du 16 juillet 1992 déterminant les informations mentionnées dans les registres de la population et dans le registre des étrangers,

Vu le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données),

Vu le décret de gouvernance du 7 décembre 2018 (ci-dessous: "le décret de gouvernance"),

Vu le Décret-cadre du 14 juillet 2023 relatif au maintien de la réglementation flamande (ci-après "le Décret-cadre Maintien flamand"),

**Décide le 16/10/2024**

## 1. Généralités

La demande peut être introduite par tout organisme pouvant adhérer à la plateforme de maintien flamand, ci-après dénommé le "Requérant".

## 2. Spécificités – Examen de la demande

### 2.1 Type de demande

Cette décision est une autorisation générale à laquelle on peut adhérer. L'adhésion devra être sollicitée auprès du Service Accès Registre national de la Direction générale Identité et Affaires citoyennes du Service Public Fédéral Intérieur, au moyen du formulaire prévu à cette fin, en annexe à cette décision.

L'autorisation générale concerne les informations suivantes:

- l'article 3, alinéa 1<sup>er</sup> :
  - o 1° (nom et prénoms),
  - o 2° (date de naissance),
  - o 5° (résidence principale),
  - o 6° (date du décès)de la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques;
- l'article 1er, alinéa 1<sup>er</sup> :
  - o 4° (modifications intervenues dans la situation de résidence et l'indication de la radiation en cas d'établissement à l'étranger; le cas échéant, l'adresse où l'intéressé réside temporairement en dehors de la commune où il a sa résidence principale),
  - o 11° (numéro d'identification du Registre national des personnes physiques),de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 déterminant les informations mentionnées dans les registres de la population et dans le registre des étrangers;
- l'article 2, 3° (chaque document d'identité ou autre document qui peut entrer en ligne de compte pour définir l'identité du demandeur d'asile ), de l'arrêté royal du 1er février 1995 déterminant les informations mentionnées dans le registre d'attente et désignant les autorités habilitées à les y introduire.

En effet, cette autorisation concerne les organismes qui souhaitent adhérer à la plateforme de maintien flamand. L'accès ne peut donc être limité qu'aux données d'information qui ont été autorisées pour la plateforme de maintien flamand elle-même sur la base de la décision no. 031/2023 du 28er septembre 2023 de la Ministre de l'Intérieur.

## 2.2 Ratione Personae (article 5 de la loi de 1983)

Le Requéran demand l'autorisation d'obtenir l'accès aux informations du Registre national, sur la base de l'article 5, paragraphe 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, accordant l'accès aux autorités publiques belges pour les informations qu'elles sont habilitées à connaître en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance ou sur base de l'article 5, alinéa premier, 2<sup>o</sup> de la loi précitée, accordant l'accès aux organismes publics ou privés de droit belge pour les informations nécessaires à l'accomplissement de tâches d'intérêt général qui leur sont confiées par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance ou de tâches reconnues explicitement comme telles

Le Requéran est une autorité ou une instance publique qui emploie du personnel chargé de réaliser un ou plusieurs objectifs mentionnés à l'article 4, §1 et 2, à l'article 77, troisième alinéa, à l'article 80 et à l'article 81, quatrième alinéa, du Décret-cadre Maintien flamand ; des objectifs qui trouvent leur origine dans la législation à laquelle le Décret-cadre Maintien flamand s'applique conformément à l'article 3 du Décret-cadre Maintien flamand. Ces autorités ou organismes publics sont obligés, dans une certaine mesure, de rédiger les documents administratifs sous forme électronique et de les inclure dans le classement numérique conformément à l'article 4 du Décret-cadre Maintien flamand, et ont le droit de consulter le registre des mesures, le registre des sanctions et la bibliothèque de maintien, désormais sous la forme de la plateforme de maintien flamand.

Le Décret-cadre relatif au maintien de la réglementation flamande prévoit:

- le registre de sanction: pour le ministère public, le collège du maintien, les instances verbalisantes et les instances de réparation (article 77, alinéa 3) ;
- le système d'archivage électronique auquel on accède par la bibliothèque de maintien : le ministère public, les instances verbalisantes, les services d'inspection communaux, provinciaux ou flamands qui emploient des superviseurs, des agents de police administrative ou des agents et officiers de police judiciaire, les bourgmestres, les services de police visés à l'article 2 de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police, les autorités administratives, y compris les instances de réparation, compétentes pour imposer ou exiger des mesures de prévention des délits, infractions et violations de normes, ou pour imposer ou exiger des mesures de prévention et de réparation des conséquences préjudiciables de ces délits, infractions et violations de normes, les autorités administratives compétentes pour octroyer des permis, des mandats, des autorisations, des primes, des subventions et d'autres droits et avantages. (article 4, §§1 et 2 et article 80, alinéa trois);
- le registre des mesures: les tribunaux, le ministère public, les instances de réparation, les instances verbalisantes, les bourgmestres, les superviseurs, les services de police visés à l'article 2 de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police, les fonctionnaires instrumentants chargés du transfert des droits réels, et les autorités publiques chargées de statuer sur les autorisations, reconnaissances et subventions ou autres formes d'aide (article 83, §§ 1 et 4).

C'est au Requéran de démontrer à quelle catégorie il appartient.

### 2.3 Catégories de personnes concernées

Conformément au Décret-cadre Maintien flamand, le Requérent peut être autorisé à accéder aux données des personnes inscrites dans le registre des sanctions, le registre des mesures et la bibliothèque du maintien, qui sont nécessaires à l'exécution de ses propres compétences légales.

### 2.4 Description générale

#### 2.4.1 Contexte de la demande

---

Le Décret-cadre Maintien flamand devrait conduire à une harmonisation des règles de maintien flamand. Actuellement, le maintien administratif est réglementé différemment selon les entités publiques, sur la base de différents articles des décrets de la législation sectorielle spécifique. En outre, le maintien administratif deviendra encore plus important à l'avenir : vu le recul du droit pénal, on peut s'attendre à ce que de plus en plus de faits graves fassent l'objet d'un traitement administratif à l'avenir. Le Décret-cadre Maintien flamand définit le cadre pour arriver à une plus grande uniformité et une meilleure harmonisation des tâches de maintien définies dans la législation flamande.

L'objectif est de numériser et de centraliser toutes les informations relatives au maintien administratif des différents services d'inspection en Flandre. L'objectif de la plateforme de maintien flamand est de tenir toutes les autorités et tous les organes concernés informés des activités de maintien administratif, afin de prendre en compte les procédures précédemment lancées, les sanctions imposées et d'assurer un maintien plus efficace.

Le Décret-cadre prévoit:

- un registre des sanctions (article 77 et suivant du Décret-cadre Maintien flamand);
- un classement numérique accessible via la bibliothèque du maintien (article 4, §§1 et 2 et l'article 80 du Décret-cadre Maintien flamand);
- un registre des sanctions (article 81 et suivant du Décret-cadre Maintien flamand);

Tous trois sont hébergés au sein de la plateforme de maintien flamand.

Comme nous l'avons déjà mentionné, le Décret-cadre Maintien flamand prévoit l'accès à ces registres pour des instances bien définies. Pour accéder à ces registres, l'Agence Justice et Maintien doit vérifier dans chaque cas si l'instance est autorisée à consulter le registre national et/ou à utiliser le numéro du registre national aux fins en question. Il est possible d'obtenir une telle autorisation en adhérant à cette autorisation générale. Toutefois, l'accès au registre national ne sera alors possible que via la plateforme de maintien flamand et non via son propre accès au nom de l'instance en question.

En ce qui concerne les objectifs du registre des sanctions, de la bibliothèque de maintien et du registre des mesures, il convient de se référer au paragraphe 2.4.1 de la décision no. 031/2023 du 28er septembre 2023 de la Ministre de l'Intérieur.

#### 2.4.2 Remarque préalable concernant le traitement de données en matière pénale

---

Lors de demandes introduites pour le traitement de données à caractère personnel dans le cadre de sanctions pénales, la remarque préalable suivante doit être formulée.

Vu que le registre des sanctions concerne les sanctions, le registre des mesures de réparation et de protection et que la bibliothèque de maintien est basée sur le registre des sanctions d'une part et le classement numérique d'autre part, qui concerne notamment les décisions et les notifications des instances verbalisantes, il appartient au Requérent de déterminer si le RGPD s'applique ou bien la Directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil.

De plus, il faut utiliser la définition européenne d'un fait criminel et pas la définition belge. À cette fin, l'on peut recourir aux critères repris dans l'arrêt *Engel et autres c. Pays-Bas* de la Cour Européenne des Droits de l'Homme.<sup>1</sup>

La Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) a reconnu cette position dans sa jurisprudence.<sup>2</sup> Si une sanction est adoptée selon ces critères, mais pas à titre pénal, le RGPD s'applique pleinement et le traitement est considéré comme un traitement normal.

Si l'application des critères d'Engel permet d'aboutir à la qualification d'une sanction pénale, il convient de vérifier si l'instance qui traite les données tombe sous le champ d'application de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

Dans l'affirmative, le RGPD n'est pas d'application mais bien la loi du 30 juillet 2018, conformément à la Directive 2016/680. Par contre, si l'instance n'est pas reprise dans la loi précitée du 30 juillet 2018, le RGPD s'applique et le traitement de données doit se dérouler dans les limites posées par l'article 10 du RGPD.

Il revient au Requérent de se conformer à la législation précitée et, si nécessaire, de demander un avis complémentaire à l'Autorité de protection des données visée à l'article 36 du RGPD.

#### 2.4.3 Mesures techniques et organisationnelles de sécurité

Comme déjà mentionné ci-avant, il ne revient pas au Ministre de l'Intérieur de se prononcer sur la législation applicable. L'article 15 de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques impose uniquement de vérifier que les conditions du RGPD sont remplies lors d'une demande. Dans les cas où des doutes subsistent sur la législation d'application (RGPD ou Directive 680), le ministre peut uniquement vérifier s'il existe une base légale pour l'accès et si les règles générales sur la vie privée sont respectées.

Une analyse des droits précis des intéressés dans le contentieux pénal, relève de l'article 15 et non des compétences du Ministre.

<sup>1</sup> CEDH, arrêt *Engel et autres c. Pays-Bas*, 8 juin 1976, n° 5370/72.

<sup>2</sup> CJ (gde ch.), arrêt *Prokurator Generalny contre Łukasz Marcin Bonda*, 5 juin 2012, C489/10, EU:C:2012:319.

Lors d'une sollicitation d'adhésion, les mesures adoptées par le Requêteur afin d'assurer la sécurité, l'intégrité et le caractère confidentiel des données devront être examinées par le Service Accès Registre national de la Direction générale Identité et Affaires citoyennes du Service public fédéral Intérieur. Ces mesures devront avoir été considérées comme adéquates et satisfaisantes avant de pouvoir mettre en œuvre la présente autorisation générale.

Il est à ce propos rappelé au Requêteur, qu'en qualité de responsable du traitement, il relève de sa responsabilité, une fois l'adhésion confirmée, d'adopter les mesures de sécurité adéquates pour protéger les données à caractère personnel, en ce compris celles issues du Registre national.

## 2.5 Catégories de données à caractère personnel - Proportionnalité

### 2.5.1 Le nom et les prénoms

---

L'accès à l'information relative au nom et aux prénoms est demandé pour pouvoir identifier chaque personne. Vu que cette donnée est clairement l'une des informations de base permettant l'identification, l'accès est justifié

### 2.5.2 La date de naissance

---

Le Requêteur demande l'accès au lieu et à la date de naissance pour des raisons d'identification des personnes mentionnées au point 2.3.

Etant donné que le numéro du Registre national conduit à une identification unique de la personne, la date de naissance ne peut être utilisée pour des raisons d'identification que pour autant que le numéro du Registre national ne soit pas disponible, en combinaison avec les nom, prénoms et résidence principale de la personne.

L'accès est justifié.

### 2.5.3 La résidence principale en ce compris les modifications intervenues dans la situation de résidence et l'indication de la radiation en cas d'établissement à l'étranger; le cas échéant, l'adresse où l'intéressé réside temporairement en dehors de la commune où il a sa résidence principale

---

La résidence principale est demandée pour deux raisons:

- 1) s'il n'est pas possible d'identifier la personne concernée sur la base du numéro national ;
- 2) pouvoir contacter la personne concernée par courrier (dans la mesure du possible, la PMF effectuera une notification numérique à l'eBox via le service documentaire MAGDA, mais si la personne concernée n'utilise pas d'eBox, elle devrait toujours pouvoir être contactée par courrier).

Comme déjà mentionné, la résidence principale peut être utilisée pour identifier les individus dans les cas où le numéro de registre national n'est pas disponible. En outre, les données relatives à la résidence principale sont indispensables pour pouvoir contacter les personnes concernées par courrier.

L'accès est justifié.

### 2.5.4 La date du décès

---

Cette donnée est demandée parce qu'elle est indispensable à la bonne gestion des dossiers, par exemple une personne décédée ne peut plus faire l'objet de sanctions.



L'accès est justifié.

#### 2.5.5 Le numéro d'identification du Registre national des personnes physiques

---

L'autorisation d'accès au et d'utilisation du numéro de Registre national est indispensable pour identifier les personnes de façon unique. Les malentendus pouvant résulter d'homonymies et de fautes d'orthographe sont exclus.

L'accès et l'utilisation sont justifiés.

#### 2.5.6 Tout document d'identité ou autre susceptible d'être pris en considération pour établir l'identité du demandeur d'asile

---

L'accès à cette information est demandé afin d'identifier les personnes de manière unique.

L'accès est justifié.

### 2.6 Fréquence

Les données seront consultées de manière permanente, puisque le Requéranant exerce de manière permanente ses compétences, qui sont mentionnées au point 2.4.1.

### 2.7 Personnes autorisées

L'accès aux données est limité au personnel chargé des tâches décrites au point 2.2 et 2.4.1. ci-dessus.

Si le Requéranant désigne un sous-traitant, il y a lieu de respecter les prescriptions du RGPD, à savoir l'article 28.

Il appartient aux Requéranants de dresser une liste des personnes ayant accès au Registre national et qui en utilisent le numéro. Cette liste sera en permanence actualisée et tenue à la disposition de l'Autorité de protection des données et du service de la Direction Générale Identité et Affaires citoyennes du SPF Intérieur en charge de l'analyse des demandes d'accès aux informations du Registre national.

Les personnes figurant sur cette liste doivent en outre signer une déclaration par laquelle elles s'engagent à préserver la sécurité et le caractère confidentiel des informations auxquelles elles ont accès.

### 2.8 Communication à des tiers

Les données du Registre national ne peuvent être divulguées à des tiers par les adhérents. Si d'autres entités sont habilités à consulter ces données sur la base du décret Maintien flamand, ils doivent toujours obtenir leur propre autorisation d'accès aux données (c'est-à-dire soit l'autorisation de l'instance sur la base de sa propre législation, soit l'adhésion à cette autorisation générale).

### 2.9 Durée de l'autorisation

Les missions confiées au Requéranant ne sont pas limitées dans le temps. Cependant, une autorisation pour une durée indéterminée ne peut être accordée au regard des mesures imposées par le RGPD. Une réévaluation de la pertinence de l'autorisation accordée doit en effet être effectuée à terme.

Cette autorisation étant inextricablement liée à l'autorisation accordée à la plateforme de maintien flamand elle-même, la durée de cette autorisation devrait donc être concomitante à celle de la décision n° 1. 031/2023 du 28er septembre 2023 de la Ministre de l'Intérieur. En principe, l'autorisation accordée par la décision no. 031/2023 du 28er septembre 2023 de la Ministre de l'Intérieur.

Si la décision n° 031/2023 du 28 septembre 2023 expirait plus tôt, la durée de cette autorisation prendrait donc fin simultanément.

#### 2.10 Modifications (mutations)

La notification automatique des modifications apportées aux données a été autorisée par la décision no. 031/2023 du 28 septembre 2023 de la Ministre de l'Intérieur. Étant donné que le requérant n'obtient pas son propre accès en adhérant à cette autorisation générale, mais qu'il consultera les données par l'intermédiaire de la plateforme de maintien flamand, la notification automatique des modifications ne sera également possible que via la plateforme de maintien flamand et donc pas directement via les services du Registre national.

#### 2.11 Durée de conservation

La durée de conservation des données du registre des sanctions est régie par l'article 78, §2 du Décret-cadre Maintien flamand, qui stipule que les données sont effacées après 10 ou 6 ans, selon qu'elles se rapportent à des crimes ou à des délits. Pour le reste, l'article III.87 §1/1, quatrième alinéa, 2° et 3° du décret administratif s'applique tant qu'aucun autre délai n'a été fixé en vertu de l'article 6, §1 du Décret-cadre Maintien flamand sauf si un décret de fond prévoit lui-même un délai maximum.



### 3. Décision

**La Ministre de l'Intérieur, des Réformes institutionnelles et du Renouveau démocratique,**

**Autorise** le Requéran, en adhérant à cette autorisation générale, en vue de l'accomplissement des finalités indiquées et aux conditions exposées ci-avant, à accéder aux informations suivantes visées à:

- l'article 3, alinéa 1<sup>er</sup>
  - o 1° (nom et prénoms),
  - o 2° (date de naissance),
  - o 5° (résidence principale),
  - o 6° (date du décès)

de la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques ;

- l'article 1<sup>er</sup>,
  - o 4° (les modifications intervenues dans la situation de résidence et l'indication de la radiation en cas d'établissement à l'étranger ; le cas échéant, l'adresse où l'intéressé réside temporairement en dehors de la commune où il a sa résidence principale),
  - o 11° (numéro d'identification du Registre national des personnes physiques),

de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 déterminant les informations mentionnées dans les registres de la population et dans le registre des étrangers ;

- l'article 2, 3° (chaque document d'identité ou autre document qui peut entrer en ligne de compte pour définir l'identité du demandeur d'asile ), de l'arrêté royal du 1er février 1995 déterminant les informations mentionnées dans le registre d'attente et désignant les autorités habilitées à les y introduire.

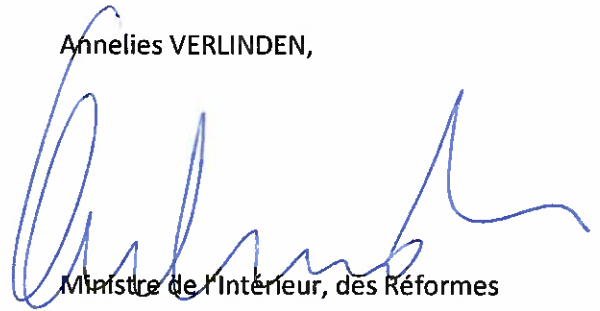
**décide** que le Requéran est autorisé à recevoir les modifications apportées à ces données, mais uniquement par l'intermédiaire de la plateforme de maintien flamand.

**Autorise** le Requéran, en vue de l'accomplissement des finalités précitées et aux conditions exposées ci-avant, à utiliser le numéro de Registre national.

**Rappelle** au Requéran qu'il relève, d'une part, de sa responsabilité d'adopter les mesures de sécurité adéquates pour protéger les données à caractère personnel, en ce compris celles issues du Registre national et qu'il lui appartient, d'autre part, conformément à l'article 17 de la loi précitée du 8 août 1983, de prendre les mesures nécessaires permettant de justifier les consultations effectuées et qu'à cet effet, un registre des consultations doit être tenu, certifié, conservé au moins 10 ans à partir de la date de la consultation et tenu à la disposition de l'Autorité de protection des données.

Décide que cette autorisation est accordée jusqu'au 5 août 2034, à moins que la décision no. 031/2023 du 28 septembre 2023 par le ministre de l'Intérieur expirerait plus tôt. En effet, la durée de cette autorisation s'arrête en tous cas, en même temps que la durée de la décision n°. 031/2023 du 28 septembre 2023.

Annelies VERLINDEN,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Annelies Verlinden', is written over the printed name.

Ministre de l'Intérieur, des Réformes  
institutionnelles et du Renouveau  
démocratique.

## Annexe : Formulaire de demande d'adhésion à l'autorisation générale no. 001/2024

Ce document n'est PAS destiné à introduire une demande en vue d'obtenir une nouvelle autorisation générale ou de modifier une autorisation générale existante; mais uniquement à demander l'adhésion à une autorisation existante

### 1. Généralités

#### 1.1 Informations relatives à l'organisme demandeur/organisation responsable du traitement

Nom de l'Entreprise:	
Rue + numéro d'habitation	
Code postal + Commune:	
Pays:	
Numéro d'entreprise (BCE):	
Numéro de l'unité d'établissement (BCE):	
Numéro de téléphone de l'organisation:	
E-mail de l'organisation:	

#### 1.2 Responsable du traitement de données:

##### 1.2.1 Données du responsable du traitement:

Nom & prénom:	
Fonction:	
Téléphone	
E-mail:	

##### 1.2.2 Données DPD:

Nom & prénom:	
Fonction:	
Téléphone	
E-mail:	

#### 1.3 L'organisme/l'organisation demandeur(se) traite-t-il/elle lui-même (elle-même) les données numériques à caractère personnel ou est-il fait appel à un sous-traitant?

- Oui, uniquement lui-même (elle-même).
- Non, il/elle fait appel à un sous-traitant. Le sous-traitant est la personne physique, la personne morale, l'association de fait ou le pouvoir public qui traite les données à caractère personnel pour le compte du responsable du traitement. Les personnes qui se trouvent sous l'autorité directe du responsable du traitement, ne sont pas des sous-traitants.

**Sous-traitant des données:**

Nom de l'Entreprise:	
Rue + numéro d'habitation	
Code postal + Commune:	
Pays:	
Numéro d'entreprise (BCE):	
Durée de la coopération avec le sous-traitant:	<input type="checkbox"/> Durée indéterminée <input type="checkbox"/> Durée déterminée, à savoir:
Tâches concrètes que le sous-traitant assurera dans le cadre de cette demande d'autorisation:	

**Données DPD:**

Nom & prénom:	
Fonction:	
Téléphone	
E-mail:	

**1.4 L'organisme/l'organisation demandeur(se) traite-t-il (elle) les données numériques à caractère personnel demandées seul(e) ou est-il question d'une responsabilité conjointe du traitement?**

- Oui, seul(e).
- Non, il est question d'une responsabilité conjointe du traitement. Une responsabilité conjointe du traitement naît de la détermination conjointe des finalités et des moyens du traitement par deux responsables du traitement ou plus (quelque que soit leur contribution). Lorsque chacun travaille pour son propre compte, il y a lieu d'introduire deux demandes distinctes.

**Données du second responsable de traitement:**

Nom de l'Entreprise:	
Rue + numéro d'habitation	
Code postal + Commune:	
Pays:	
Numéro d'entreprise (BCE):	
Durée de la coopération avec le sous-traitant:	<input type="checkbox"/> Durée indéterminée <input type="checkbox"/> Durée déterminée, à savoir:

<p>Tâches concrètes que le responsable conjoint du traitement assurera dans le cadre de cette demande d'autorisation:</p>	
---	--

**Données DPD::**

Nom & prénom:	
Fonction:	
Téléphone	
E-mail :	

## 2. Spécificités

### 2.1 Ratione personae

Veillez indiquer sous quel(s) registre(s) de la plateforme de maintien flamand vous souhaitez obtenir une autorisation, ainsi que l'éventuelle catégorie d'adhérents à laquelle vous appartenez.

Registre de sanction

Collège de maintien (art. 2, 13 Décret-cadre Maintien flamand: la juridiction administrative flamande mentionnée à l'article 2, 1°, a), du décret du 4 avril 2014 relatif à l'organisation et à la procédure de certaines juridictions administratives flamandes

Instance verbalisante (art. 2, 3° Décret-cadre Maintien flamand: les membres du personnel ou les entités de l'Autorité flamande qui, dans le même domaine politique ou pour la même réglementation, sont chargés par le Gouvernement flamand de la poursuite administrative et de la sanction de certains délits ou infractions ;

Instance de réparation (art. 2, 15° Décret-cadre Maintien flamand: l'instance administrative ou les personnes désignées par la réglementation flamande pour surveiller la réparation et la sécurité conformément au présent décret) ;

Bibliothèque de maintien

Instance verbalisante (art. 2, 3° Décret-cadre Maintien flamand: les membres du personnel ou les entités de l'Autorité flamande qui, dans le même domaine politique ou pour la même réglementation, sont chargés par le Gouvernement flamand de la poursuite administrative et de la sanction de certains délits ou infractions ;

les services d'inspection provinciaux qui emploient des superviseurs, des agents de police administrative ou des agents et officiers de police judiciaire

les services d'inspection flamands qui emploient des superviseurs, des agents de police administrative ou des agents et officiers de police judiciaire.

les autorités administratives, y compris les instances de réparation, compétentes pour imposer ou exiger des mesures de prévention des délits, infractions et violations de normes, ou pour imposer ou exiger des mesures de prévention et de réparation des conséquences préjudiciables de ces délits, infractions et violations de normes ;

les autorités administratives compétentes pour octroyer des permis, des mandats, des autorisations, des primes, des subventions et d'autres droits et avantages

Veillez fournir la preuve que le Gouvernement flamand, après avis de la Commission de contrôle flamande du traitement des données à caractère personnel, a rendu les données de la bibliothèque du maintien accessibles pour la catégorie que vous cochez sur la base de l'article 80, troisième alinéa du Décret-cadre Maintien flamand (uniquement pour l'accès à la bibliothèque de maintien).

Registre des mesures

Superviseur (art. 2, 30° Décret-cadre relatif au maintien flamand une personne compétente pour exercer la surveillance et la recherche ;

Le fonctionnaire instrumentant chargé du transfert des droits réels

Les autorités publiques chargées de statuer sur les autorisations, reconnaissances et subventions ou autres formes d'aide

## 2.2 Base juridique

Sur la base de quelle législation, à laquelle le Décret-cadre Maintien flamand a été déclaré applicable conformément à l'article 3, alinéa trois, du Décret-cadre relatif au Maintien flamand, l'adhésion est-elle demandée ? Veuillez indiquer les articles qui s'appliquent spécifiquement à vous.

## 2.3. RGPD

Si votre organisation utilise la plateforme de maintien flamand via le "user interface" et ne reprend pas les données du "user interface" et/ou ne les stocke pas davantage, veuillez le confirmer ci-dessous. Dans ce cas, vous pouvez sauter le reste de la section 2.3.

l'institution/organisation requérante confirme que les données seront uniquement consultées dans le user interface de la plateforme de maintien flamand et ne seront pas copiées ou sauvegardées ultérieurement.

Si votre organisation utilise la plateforme de maintien flamand via un lien entre son propre système et la plateforme de maintien flamand, ou si votre organisation reprend et/ou stocke les données via le "user interface", veuillez expliquer ci-dessous vos propres mesures techniques et organisationnelles.  
**Complétez si nécessaire**

I.  Les données sont pseudonymisées



II.  Les données sont anonymisées

III.  Les données sont cryptées

IV.  L'intégrité des systèmes est garantie

V.  Des mesures sont prises en cas d'incident physique ou technique

VI.  Il existe une procédure d'évaluation pour les incidents physiques

VII.  Autres mesures techniques et organisationnelles

VIII. (Si d'application) Décrivez l'ensemble des mesures techniques et organisationnelles que votre responsable de traitement commun prend afin de protéger les droits et libertés de la personne concernée.

IX. (Si d'application) Décrivez l'ensemble des mesures techniques et organisationnelles que votre sous-traitant prend afin de protéger les droits et libertés de la personne concernée.

X. (Si d'application) Décrivez la raison pour laquelle vous avez besoin des données de mineurs (toutes les personnes qui n'ont pas encore atteint l'âge de 18 ans accomplis).

Les mineurs, s'ils n'ont pas atteint l'âge de dix-huit ans révolus au moment de l'infraction, ne peuvent se voir infliger une sanction administrative que si la réglementation flamande, qui définit le délit ou l'infraction, le prévoit expressément (art. 27, §5 KVH). Des mesures peuvent également leur être imposées.

XI. (Si d'application) Décrivez la manière dont votre personnel respecte la législation ou les codes professionnels/sectoriels/... de secret et de confidentialité.

Tous les membres du personnel du Gouvernement flamand sont liés par le statut du personnel flamand (VPS). Pour le reste, l'article 103 du Décret-cadre du Maintien flamand s'applique.

XII. Comment informez-vous la personne concernée de la réception de ses données et ce, conformément à l'article 14 du RGPD ?

XIII. Comment la personne concernée peut-elle exercer les droits définis par les articles 15-22 du RGPD?

XIV. Une étude d'impact sur la protection des données a-t-elle été réalisée?

i. Dans l'affirmative, quel en était le résultat?

XV. Si le résultat était qu'il fallait demander une consultation préalable auprès de l'autorité de tutelle, cela a-t-il déjà été demandé?

i. Dans l'affirmative, quel en était le résultat?

ii. Dans l'affirmative, veuillez joindre cette réponse en annexe.

XVI. Si les données vont quitter le territoire belge sous forme analogique ou électronique (cela implique également le stockage, le traitement, la communication, ...) laquelle des situations suivantes cela concerne-t-il?

- Pays de l'UE
- Pays de l'EEE
- Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
- Territoire non européen d'un pays de l'UE/EEE

Suisse

Un Pays (à l'exception de la Suisse) ayant pris un arrêté d'adéquation:

Un pays tiers par le biais de garanties appropriées:

Un pays tiers par le biais de règles d'entreprise contraignantes:

Un pays tiers pour les données qui peuvent éventuellement tomber sous le champ d'application de l'article 48 du RGPD:

Un pays tiers visant une dérogation au sens de l'article 49:

### 3. Pièces justificatives et signature

#### 3.1 Preuves

Collectez toutes les pièces justificatives ou autres informations pertinentes que vous n'avez pas pu joindre au présent formulaire et que vous souhaitez/devez éventuellement joindre au présent formulaire pour justifier votre demande.

Dans le tableau ci-dessous vous pouvez indiquer ces annexes avec leur titre respectif. Veuillez également les numéroter et indiquer le paragraphe dans lequel elles se trouvent.



<p style="font-size: 2em; margin: 0;">X</p> <hr style="border: 0; border-top: 1px solid black; margin: 5px 0;"/>	
Nom et prénom	
Fonction	

## 4. Déclaration de confidentialité

### 4.1 Qui est ADIB-IBZ?

La Direction générale Identité et Affaires citoyennes fait partie du SPF Intérieur (DGIP-IBZ) et est établie à Rue des Colonies **11 – 1000 Bruxelles**, ([www.rrn.ibz.be](http://www.rrn.ibz.be)). Pour les questions, remarques ou autres actions sur notre politique de vie privée, vous pouvez nous contacter par courrier, à l'attention du DPD de la DGIP.

### A quelles fins utilisons-nous vos données personnelles?

Le fondement légal du traitement de vos données à caractère personnel se trouve dans les articles suivants du Règlement général sur la protection des données:

- Article 6.1.c: *«le traitement est nécessaire au respect d'une obligation légale à laquelle le responsable du traitement est soumis.»* Il s'agit le cas échéant de l'article 5 de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, qui concerne le responsable du traitement.
- Article 6.1.e: *«le traitement est nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi le responsable du traitement.»* En ce qui concerne la DGIP-IBZ.

Ces informations sont nécessaires pour la gestion de vos demandes.

Pour la publication des adhésions, vos données sont traitées sur la base de l'article 12 de la même loi et sur la base de l'article 6.1.c. (voir également point e).

### 4.3 Quelles données d'identification collectons-nous ?

Celles du responsable du traitement et du DPD (et, si nécessaire, celles du sous-traitant, du responsable conjoint du traitement et des DPD des deux derniers cités): Nom & prénom, fonction, téléphone, courriel. Ces données sont nécessaires pour pouvoir vous contacter pour toutes questions ultérieures ou pour collecter des informations complémentaires.

Pour les mêmes raisons nous demandons également l'adresse professionnelle et le numéro d'immatriculation à la BCE (s'il s'agit d'une personne physique ou si la personne morale porte le nom d'une personne physique).

Les personnes mentionnées dans les pièces justificatives que vous joignez en annexe, mais qui ne servent pas de preuve, peuvent être anonymisées. Nous traitons de ces pièces uniquement le strict nécessaire dans notre communication. De même, les pièces feront intégralement partie de votre dossier et ce, de la même manière dont vous les avez apportées.

Les documents joints du Moniteur belge sont par définition publics et sont disponibles pour l'ensemble du Royaume, et peuvent donc être ajoutés, et également traités par nous.

### **Qui a accès à vos données à caractère personnel?**

Votre demande est traitée par notre service DGIP (qui fait partie d'IBZ). Seules les personnes qui font partie de ce service peuvent accéder à vos données.

Toutes les adhésions sont publiées en vertu de l'article 12 de la loi du 8/08/1983 créant un Registre national des personnes physiques.

### **4.5 Combien de temps vos données à caractère personnel sont-elles conservées ?**

Vos données sont conservées tout au long de la durée de l'accès. Lorsque ce délai est écoulé, nous conservons vos données conformément au délai le plus long de la prescription civile (Art.2262bis CC – 20 ans) et de la prescription pénale (Art.21 Préamb. Code d'instruction criminelle – 5 ans) sauf autres délais de prescription et d'interruption.

En tant qu'autorité fédérale, nous sommes soumis à la loi relative aux archives du 24 juin 1955 (modifiée par la loi du 19 mai 2009) et nous ne pouvons donc pas détruire librement les documents en notre possession. Même si les documents d'une administration publique n'ont plus d'utilité administrative et/ou juridique, ils peuvent toutefois avoir un intérêt historique, scientifique ou statistique. Ils sont alors envoyés aux Archives de l'État. A partir de ce moment, les Archives de l'État deviennent le seul responsable du traitement.

### **4.6 Quels sont vos droits ?**

En conformité avec la réglementation applicable et sauf dérogations légales, vous disposez de différents droits, à savoir:

- Droit de consultation
- Droit de rectification (droit de correction).
- Droit à l'effacement des données (droit à être oublié). Vous pouvez exiger l'effacement de vos données à caractère personnel si le traitement de celles-ci est imposé par la loi ou dans le cadre d'une mission d'intérêt public ou encore pour permettre l'exercice de la liberté d'expression et d'information, si le traitement est nécessaire en vue de l'archivage scientifique, statistique ou historique et compte tenu des règles relatives à la durée de conservation établies selon des critères objectifs.
- Droit de limitation de traitement.
- Droit de notification
- Droit de transmissibilité des données, sauf pour les données traitées par l'état.

- Droit d'opposition

Nous mettons un formulaire en ligne à votre disposition, celui-ci vous permet de faire valoir ces droits si nécessaire. Vous trouverez ce formulaire à la page suivante: <https://ibz.be/fr/comment-exercer-vos-droits>

#### 4.7 Pouvez-vous retirer votre consentement ?


Ce n'est pas une obligation, le retrait n'est par conséquent pas possible.


#### 4.8 Où pouvez-vous introduire un recours?


Sans vouloir porter préjudice à tout moyen administratif ou juridique, vous avez le droit de déposer plainte auprès de l'Autorité de protection des données, si vous estimez qu'il y a eu violation de vos droits en matière de traitement des données à caractère personnel que vous octroie le Règlement général sur la Protection des données à caractère personnel.

Pour déposer votre plainte, vous pouvez l'envoyer à l'adresse suivante:

Autorité de Protection des données  
Rue de la Presse, 35, 1000 Bruxelles

 +32 (0)2 274 48 00

 +32 (0)2 274 48 35

 [contact\(at\)apd-gba.be](mailto:contact(at)apd-gba.be)

<https://www.autoriteprotectiondonnees.be/contact>

#### 4.9 Pourquoi certains champs doivent-ils être obligatoirement remplis ?

Tous les champs dans le document sont obligatoires (sauf exceptions explicites) afin de pouvoir traiter votre demande de manière optimale et contrôler l'identité du demandeur. Nous vous demandons au moins deux canaux de communication afin de pouvoir vous contacter en cas de questions et/ou problèmes. L'adresse du demandeur est également essentielle, afin de pouvoir envoyer toute correspondance officielle si nécessaire.

#### 4.10 Mes données servent-elles à la création d'une décision automatisée, profilage compris?

Non.